



**BARÈME LCR**

<b>1</b>	<b>Bases</b>  a) loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 (RS 741.01) et ordonnances d'application b) ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, du 15 juin 2012 (RO 2015 2597, RS 741.13) c) loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (loi sur la vignette autoroutière, LVA, RS 741.71) d) ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (ordonnance sur la vignette autoroutière, OVA, RS 741.711) e) loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1 et 2, let. a f) règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)																
<b>Titre I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>																
<b>2</b>	<b>Principes généraux</b>																
<b>2.1</b>	La présente directive mentionne, pour mémoire, les contraventions et le barème des peines qui leur sont applicables. Ce barème s'applique également en cas de concours avec un délit.																
<b>2.2</b>	La peine pécuniaire avec sursis est toujours assortie d'une amende correspondant à 20% de la peine pécuniaire, mais au moins CHF 500.-.																
<b>Titre II</b>	<b>CONDUITE EN ETAT D'ÉBRIÉTÉ</b>																
<b>3</b>	<b>Généralités</b>  L'incapacité de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) se mesure soit au moyen d'une prise de sang, soit au moyen d'un éthylomètre. Elle se détermine sur la base soit du taux d'alcool dans le sang, lequel se mesure en grammes par kilo ("‰"), soit du taux d'alcool dans l'haleine, lequel se mesure en milligramme par litre d'air expiré (mg/l).																
<b>4</b>	<b>Taux d'alcool non qualifié (de 0.5 à 0.79‰, respectivement 0.25 à 0.39 mg/l) (art. 91 al. 1 LCR)</b>  Il s'agit d'une contravention. Le barème appliqué est le suivant :																
<b>4.1</b>	<b>a. Conduite d'un véhicule automobile</b> <table border="1"><thead><tr><th>Taux d'alcool (‰)</th><th>Taux d'alcool (mg/l)</th><th>Amende (CHF)</th><th>PPLS (jours)</th></tr></thead><tbody><tr><td>0.5</td><td>0.25</td><td>600.-</td><td>6</td></tr><tr><td>0.6</td><td>0.30</td><td>700.-</td><td>7</td></tr><tr><td>0.7</td><td>0.35</td><td>800.-</td><td>8</td></tr></tbody></table>	Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Amende (CHF)	PPLS (jours)	0.5	0.25	600.-	6	0.6	0.30	700.-	7	0.7	0.35	800.-	8
Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Amende (CHF)	PPLS (jours)														
0.5	0.25	600.-	6														
0.6	0.30	700.-	7														
0.7	0.35	800.-	8														



**BARÈME LCR**

**4.2**

**b. Non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 1 lit. b et 31 al. 2<sup>bis</sup> LCR ; art. 2a OCR)**

Lorsqu'un conducteur soumis à une interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool au sens de l'art. 2a al. 1 OCR présente un taux d'alcool de 0,1‰ ou 0.05mg/l, mais inférieur à 0.6‰ ou 0.30 mg/l, l'amende est de CHF 600.- (PPLS 6 jours), quel que soit le taux d'alcool.

**4.3**

**c. Conduite d'un véhicule sans moteur (art. 91 al. 1 lit.c LCR)**

Lorsqu'un conducteur de véhicule sans moteur (principalement : cyclistes) circule alors qu'il est en état d'ébriété, il s'agit toujours d'une contravention. Le barème suivant s'applique :

Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Amende (CHF)	PPLS (jours)
0.5 à 0.79	0.25 à 0.39	320.-	3
0.8 à 1.1	0.40 à 0.55	450.-	4
au-delà de 1.1	au-delà de 0.55	600.-	6

**5**

**Taux d'alcool qualifié (dès 0.8‰, respectivement dès 0.4 mg/l) (art. 91 al. 1 phr. 2 LCR)**

**5.1**

Il s'agit d'un délit.

Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Peine (unités pénales)
0.8	0.4	25
1.0	0.5	35
1.2	0.6	45
1.4	0.7	55
1.6	0.8	70
1.8	0.9	85
2.0	1.0	100
2.2	1.1	120
2.4	1.2	140
2.6	1.3	160
2.8	1.4	180

**5.2**

Au-delà de 3‰, respectivement de 1.5 mg/l, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation.

**5.3**

Il est rappelé à cet égard qu'en cas de conduite en état d'ébriété, la responsabilité du conducteur reste entière en cas d'"actio libera in causa", volontaire ou par dol éventuel. Ainsi, lorsqu'au moment où il avait pleine conscience de ses actes, le conducteur pouvait ou aurait dû prévoir qu'il allait conduire après avoir bu, il ne peut se prévaloir d'une quelconque restriction de sa responsabilité pénale.



**BARÈME LCR**

<b>6</b>	<b>Dérobade ou opposition - art. 91a LCR</b>  Sauf circonstances particulières, permettant de définir l'intoxication alcoolique effective, la peine est fixée sur la base d'un taux d'alcool de 2‰.																
<b>Titre III</b>	<b>EXCÈS DE VITESSE</b>																
<b>7</b>	<b>Limitation de vitesse en cas de pics de pollution atmosphérique ou pour des motifs de protection contre le bruit</b>  Lorsqu'une vitesse est exclusivement limitée en cas de pics de pollution atmosphérique ou pour des motifs de protection contre le bruit, le barème applicable reste, au-delà des dépassements sanctionnés par une amende d'ordre, celui prévalant avant la limitation (ATF 6B_109/2008).																
<b>8</b>	<b>Limitation de vitesse jusqu'à 30 km/h (inclus)</b>																
<b>8.1</b>	<b>En localité</b>  Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 15 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 16 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions. <table border="1"><thead><tr><th>Dépassement</th><th>Amende</th></tr></thead><tbody><tr><td>16-20</td><td>400.- PPLS 4 jours</td></tr><tr><td>21-24</td><td>600.- PPLS 6 jours</td></tr></tbody></table> <table border="1"><thead><tr><th>Dépassement</th><th>Peine (unités pénales)</th></tr></thead><tbody><tr><td>25-27</td><td>30</td></tr><tr><td>28-30</td><td>60</td></tr><tr><td>31-32</td><td>120</td></tr><tr><td>33-34</td><td>180</td></tr></tbody></table>	Dépassement	Amende	16-20	400.- PPLS 4 jours	21-24	600.- PPLS 6 jours	Dépassement	Peine (unités pénales)	25-27	30	28-30	60	31-32	120	33-34	180
Dépassement	Amende																
16-20	400.- PPLS 4 jours																
21-24	600.- PPLS 6 jours																
Dépassement	Peine (unités pénales)																
25-27	30																
28-30	60																
31-32	120																
33-34	180																
<b>8.2</b>	<b>Hors des localités</b>  Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 20 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 21 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions. <table border="1"><thead><tr><th>Dépassement</th><th>Amende</th></tr></thead><tbody><tr><td>21-24</td><td>600.- PPLS 6 jours</td></tr></tbody></table>	Dépassement	Amende	21-24	600.- PPLS 6 jours												
Dépassement	Amende																
21-24	600.- PPLS 6 jours																



**BARÈME LCR**

<b>8.3</b>	Dépassement	Peine (unités pénales)										
	25-27	30										
	28-30	60										
	31-32	120										
	33-34	180										
<p>Dès 35 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation. Dès 40 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al. 4 let. a LCR).</p>												
<b>9</b>	<b>Limitation de vitesse de 40 à 50 km/h (inclus)</b>											
<b>9.1</b>	<b>En localité</b>											
<p>Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 15 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 16 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.</p>												
<table border="1"><tr><td>Dépassement</td><td>Amende</td></tr><tr><td>16-20</td><td>400.- PPLS 4 jours</td></tr><tr><td>21-24</td><td>600.- PPLS 6 jours</td></tr></table>			Dépassement	Amende	16-20	400.- PPLS 4 jours	21-24	600.- PPLS 6 jours				
Dépassement	Amende											
16-20	400.- PPLS 4 jours											
21-24	600.- PPLS 6 jours											
<table border="1"><tr><td>Dépassement</td><td>Peine (unités pénales)</td></tr><tr><td>25-29</td><td>30</td></tr><tr><td>30-34</td><td>60</td></tr><tr><td>35-39</td><td>90</td></tr><tr><td>40-44</td><td>180</td></tr></table>			Dépassement	Peine (unités pénales)	25-29	30	30-34	60	35-39	90	40-44	180
Dépassement	Peine (unités pénales)											
25-29	30											
30-34	60											
35-39	90											
40-44	180											
<b>9.2</b>	<b>Hors des localités</b>											
<p>Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 20 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 21 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.</p>												
<table border="1"><tr><td>Dépassement</td><td>Amende</td></tr><tr><td>21-22</td><td>400.- PPLS 4 jours</td></tr><tr><td>23-24</td><td>600.- PPLS 6 jours</td></tr></table>			Dépassement	Amende	21-22	400.- PPLS 4 jours	23-24	600.- PPLS 6 jours				
Dépassement	Amende											
21-22	400.- PPLS 4 jours											
23-24	600.- PPLS 6 jours											
<table border="1"><tr><td>Dépassement</td><td>Peine (unités pénales)</td></tr><tr><td>25-29</td><td>30</td></tr><tr><td>30-34</td><td>60</td></tr><tr><td>35-39</td><td>90</td></tr><tr><td>40-44</td><td>180</td></tr></table>			Dépassement	Peine (unités pénales)	25-29	30	30-34	60	35-39	90	40-44	180
Dépassement	Peine (unités pénales)											
25-29	30											
30-34	60											
35-39	90											
40-44	180											



**BARÈME LCR**

**9.3**

**Sur autoroute**

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 25 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre.

Dépassement	Peine (unités pénales)
26-29	30
30-34	60
35-39	90
40-44	180

**9.4**

Dès 45 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation. Dès 50 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al. 4 let. b LCR).

**10**

**Limitation de vitesse de 60 km/h à 80 km/h (inclus)**

**10.1**

**En localité**

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 15 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 16 et 29 km/h, l'infraction relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
16-20	300.- PPLS 3 jours
21-25	400.- PPLS 4 jours
26-29	600.- PPLS 6 jours

**10.2**

**Hors des localités**

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 20 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Ensuite et jusqu'à et 29 km/h, l'infraction relève de la contravention.

Dépassement	Amende
21-25	400.- PPLS 4 jours
26-29	600.- PPLS 6 jours



**BARÈME LCR**

**10.3**

**Sur autoroute**

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 25 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Ensuite et jusqu'à et 29 km/h, l'infraction relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
26-29	600.- PPLS 6 jours

**10.4**

**Délits**

Dépassement	Peine (unités pénales)
30-34	30
35-39	60
40-44	90
45-49	120
50-54	180

**10.5**

Dès 55 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation. Dès 60 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al. 4 let. c LCR).

**11**

**Limitation de vitesse supérieure à 80 km/h**

**11.1**

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 25 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 26 et 34 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
26-29	600.- PPLS 6 jours
30-34	1'000.- PPLS 10 jours

**11.2**

**Délits**

Dépassement	Peine (unités pénales)
35-39	30
40-44	45
45-49	60
50-54	75

55-59	90
60-64	120
65-69	150
70-74	180



**BARÈME LCR**

<b>11.3</b>	Dès 75 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation. Dès 80 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al. 4 let. d LCR).
<b>Titre IV</b>	<b>CONDUITE SOUS DÉFAUT OU SOUS RETRAIT DE PERMIS</b>
<b>12</b>	<b>Conduite sous défaut ou sous retrait de permis</b>
<b>12.1</b>	<b>Art. 95 al. 1 LCR :</b>  a) Conduite sans permis, cyclomoteur selon l'art. 18 let. a OETV : 20 unités pénales. b) Conduite sans permis, véhicule privé : 30 unités pénales. c) Conduite sans permis, véhicule professionnel (taxi, camion, car, etc.) sans passager : 60 unités pénales. d) Conduite sans permis, véhicule professionnel, avec passagers : 120 unités pénales. e) Conduite sous retrait, cyclomoteur selon l'art. 18 let. a OETV : 30 unités pénales. f) Conduite sous retrait, véhicule privé : 40 unités pénales. g) Conduite sous retrait, véhicule ou chauffeur professionnel, sans passager : 80 unités pénales. h) Conduite sous retrait, véhicule ou chauffeur professionnel, avec passagers : 160 unités pénales.
<b>12.2</b>	<b>Art. 95 al. 2 LCR :</b>  i) Conduite sans permis, permis à l'essai échoué : 20 unités pénales.
<b>Titre V</b>	<b>CONDUITE EN ÉTAT D'INCAPACITÉ POUR D'AUTRES RAISONS QUE L'ALCOOL</b>
<b>13</b>	L'article 2 al. 2 de l'Ordonnance sur la circulation routière (OCR – RS 741.11) pose la présomption qu'il y a une incapacité de conduire lorsque l'une des substances mentionnées est présente dans le sang. La présence de stupéfiants est considérée comme prouvée lorsque leur quantité dans le sang atteint ou dépasse les valeurs fixées à l'art. 34 de l'Ordonnance de l'OFROU (RS 714.013.01), soit :  a) tetrahydrocannabinol (cannabis) : 1,5 µg/L b) morphine libre (héroïne/morphine) : 15 µg/L c) cocaïne : 15 µg/L d) amphétamine (amphéthylamine) : 15 µg/L e) méthamphétamine : 15 µg/L f) MDEA (méthylendioxyéthylamphétamine) : 15 µg/L g) MDMA (méthylendioxyméthamphétamine) : 15 µg/L



**BARÈME LCR**


<b>13.1</b>	La conduite sous l'influence de stupéfiants est sanctionnée d'une peine d'au moins 100 unités pénales.
<b>13.2</b>	Selon le TF l'existence objective d'une incapacité de conduire n'est pas susceptible d'être contestée dès lors qu'elle procède d'une fiction lorsque le taux plasmatique [de THC in casu] excède le seuil fixé (ATF 14.02.2013 6B_743/2012).
<b>Titre VI</b>	<b>VIOLATION DES OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT</b>
<b>14</b>	Les obligations des conducteurs en cas d'accident sont régies par l'art. 51 LCR. Elles s'imposent à tous les conducteurs impliqués, qu'ils soient ou non fautifs. La violation de ces obligations est sanctionnée à l'art. 92 LCR.
<b>14.1</b>	Lorsqu'il n'y a que des dégâts matériels, il y a lieu à contravention prononcée par le service des contraventions.
<b>14.2</b>	Lorsqu'un conducteur a pris la fuite après avoir tué ou blessé une personne, il s'agit d'un délit (art. 92 al. 2 LCR). La peine est fixée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- En cas de concours avec un homicide par négligence (art. 117 CP) : renvoi au Tribunal de police.</li><li>- En cas de concours avec des lésions par négligence : minimum 120 unités pénales.</li><li>- En l'absence de concours (pas de plainte) : minimum 60 unités pénales.</li></ul>
<b>Titre VII</b>	<b>AUTRES INFRACTIONS À LA LCR</b>
<b>15</b>	Art. 96 al. 2 : conduite sans assurance responsabilité civile : minimum 30 unités pénales.
<b>15.1</b>	Art. 97 LCR : usage abusif de permis et de plaques : minimum 20 unités pénales.
<b>15.2</b>	Art. 97 LCR : en cas de fraude ou de tromperie : minimum 90 unités pénales.
<b>Titre VIII</b>	<b>SÉQUESTRE D'UN VÉHICULE (ART. 90A LCR)</b>
<b>16</b>	L'art. 90a LCR vise à unifier les pratiques en matière de séquestre de véhicule ; pour son application et interprétation il peut donc être renvoyé à l'ancienne jurisprudence relative au séquestre de véhicule (ATF 139 IV 250 ; ATF 01.05.2013_1B_127/2013 ; ATF 137 IV 249 E. 4.4 ; ATF 8.5.2012 1B_168/2012).
<b>16.1</b>	Le procureur examine systématiquement l'opportunité de séquestrer le véhicule, lorsqu'il retient une infraction à l'art. 90 al. 3 LCR.





**BARÈME LCR**

<b>Titre IX</b>	<b>FALSIFICATION, ABUS DE VIGNETTES AUTOROUTIÈRES (ART. 245 CP)</b>
<b>17</b>	La loi et l'ordonnance fédérale sur la vignette autoroutière astreignent le conducteur d'un véhicule au paiement de la vignette pour emprunter les routes nationales de 1ère et de 2ème classe. L'emprunt d'une telle route sans vignette est une contravention, réprimée par l'administration fédérale des douanes à la frontière, ou sinon par le SDC (art. 11 et 14 LVA).
<b>17.1</b>	Cette vignette constitue par ailleurs un timbre officiel de valeur, dont la falsification est punissable selon l'art. 245 CP (art. 14 al. 3 LVA), délit dont la poursuite incombe aux cantons.
<b>17.2</b>	La vignette achetée doit être collée directement sur le véhicule, à l'état intact, et n'est transmissible qu'avec le véhicule. Elle n'est plus valable si elle n'a pas été apposée aux endroits prévus par la législation, si elle ou sa couche adhésive originale a été falsifiée ou si elle est détachée de son support sans être collée directement sur le véhicule, ou si elle n'a pas été collée sur le véhicule à l'aide de sa couche adhésive originale (art. 7 al. 4 LVA et 3 al. 3 OVA).
<b>17.3</b>	La vignette comporte les indications précisant l'obligation de la séparer de son support et de la coller directement sur la face interne du pare-brise, et une mise en garde selon laquelle toute autre façon d'apposer la vignette sur le véhicule est interdite et sera réprimée.
<b>17.4</b>	En cas de falsification de la vignette autoroutière, notamment de non-respect des indications sur la manière de procéder à son apposition, la sanction est de 30 unités pénales.
<b>Titre X</b>	<b>RÉCIDIVE</b>
<b>18</b>	<b>Récidive - pour tous types d'infractions LCR</b>
<b>18.1</b>	Est considérée comme récidive au sens de la présente disposition tout délit LCR commis dans les cinq années suivant le prononcé d'une peine pour un quelconque délit à la LCR. La nature spécifique du délit est sans pertinence, dans la mesure où le bien mis en danger est toujours la sécurité routière.
<b>18.2</b>	A la première récidive, les peines pécuniaires recommandées sont multipliées par 1.5. La peine pécuniaire est toujours ferme, il n'y a donc plus place pour une amende (art. 42 al. 4 CP a contrario).
<b>18.3</b>	Le sursis est maintenu et le délai d'épreuve prolongé conformément à l'article 46, al. 2 CP (avec avertissement formel).
<b>18.4</b>	Dès la seconde récidive, les peines pécuniaires recommandées sont doublées. Le sursis antérieur est révoqué s'il peut encore l'être.

	<b>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE</b> <b>POUVOIR JUDICIAIRE</b> <b>Ministère public</b>	<b>DIRECTIVE DU</b> <b>PROCUREUR GÉNÉRAL</b>	<b>B.5</b>
<b>BARÈME LCR</b>			

<b>Titre XI</b>	<b>DISPOSITION FINALE</b>
<b>19</b>	<b>Entrée en vigueur</b>  La présente directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Les articles 11 à 15 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.

<b>Sylvie ARNOLD</b>  Directrice	<b>Olivier JORNOT</b>  Procureur général
--	--

Date d'adoption	10 décembre 2012
Dernière révision	2 mars 2022
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police